

## Arrêt

n°161 044 du 29 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions prises le 13 mars 2015 et notifiées au requérant le 18 mars 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 reportant le traitement de l'affaire fixée à l'audience du 22 juillet 2015 à l'audience du 31 août 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *locum tenens* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.

1.2. Le 18 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le

territoire. Le requérant a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 150 589 du 11 août 2015, par lequel le Conseil de céans a rejeté ledit recours.

1.3. Le 1<sup>er</sup> février 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une première demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Madame [G.N.M.], de nationalité belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 19 septembre 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Madame [G.N.M.].

1.6. Le 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions notifiées au requérant le 18 mars 2015. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«[...]»

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Bien que l'intéressé établit la preuve de sa filiation avec [N.M.G.] (sa mère) et qu'il dispose d'une assurance maladie, Il ne produit pas la preuve suffisante que le Belge qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. Il produit une attestation de rémunération mensuelle indiquant que monsieur [K.B.K.] (le conjoint de sa maman) travaille comme professeur à l'Université de Kinshasa. Or ce document ne permet pas de déduire que cette rémunération est disponible en Belgique, ni qu'elle est stable et régulière. L'intéressée produit également un avertissement-extrait de rôle pour les revenus de l'année 2012. Or, un tel document ne peut permettre d'apprécier les moyens de subsistance actuels.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales (les preuves à charge) et de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e)ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 19.09.2014 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour.*

[...]»

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** d'annulation tiré de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40bis, 40 ter et 62, de la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 320 et 1322 du code civil ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation du principe de bonne administration, du principe selon lequel une décision administrative

repose sur des motifs légalement admissibles, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, la partie requérante soutient, en réponse au constat selon lequel le requérant n'établit pas que les revenus du citoyen de l'Union européenne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qu' « *il ressort de l'attestation de rémunération daté (sic) de janvier 2014 que le beau-père du requérant perçoit une rémunération mensuelle nette de 2014€ (1993757 Franc Congolais) en sa qualité de professeur à la faculté de droit. QU'il ne s'agit donc nullement d'un emploi dans le cadre d'un intérim ou tout autre contrat temporaire de sorte qu'on le voit pas sur quelle base la partie [défenderesse] peut déclarer que cette rémunération n'est ni stable ni régulière. Qu'en effet, ladite attestation parle d'une rémunération mensuelle qui confirme la régularité de la rémunération* ». Elle ajoute ensuite que « *le caractère non disponible de la rémunération est également critiquable. Qu'en effet dès le moment où la mère et le beau-père du requérant ne travaille (sic) pas en Belgique, n'émerge (sic) pas du CPAS et s'acquittent à Bruxelles d'un loyer de 795 E par mois, on ne peut qu'en déduire que la rémunération perçue au Congo est transférée en Belgique afin de subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille* ». Elle en conclut qu' « *il est inexacte (sic) de déclarer que le belge qui ouvre le droit au séjour n'a pas prouver que les revenus sont disponibles (en Belgique) suffisants et réguliers* » et que « *cette motivation ne permet nullement au requérant de comprendre pourquoi les éléments déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas de conclure positivement à sa demande de regroupement familial* ». Elle rappelle ensuite le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au principe de bonne administration en ce qu'il consacre l'obligation de l'administration de procéder à un examen sérieux du dossier. Elle termine son propos en faisant valoir qu' « *il ne ressort pas de la décision attaquée, qu'au vu des éléments soumis par le requérant à l'appui de sa demande, que la partie [défenderesse] a déterminé « en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et cite ensuite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'un arrêt du Conseil de céans sur l'interprétation du contenu de cet article. Elle s'attache ensuite à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'existence d'une vie familiale ou privée. Elle poursuit en faisant valoir que dans le cas d'espèce, la vie privée et familiale du requérant avec sa mère et son beau-père est établie et n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle ajoute qu' « *à cet égard, le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité* ». Elle en conclut qu' « *au vu de ce qui précède, la décision attaquée ne repose pas sur des motifs légitimes légalement admissible (sic)* » et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait les articles 44, 50 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 – l'article 61 étant au demeurant abrogé par l'article 7 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers-, les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que le principe de sécurité juridique. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, sur la première branche, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendant majeur à charge d'un ressortissant belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dont

l'article 40 ter étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que le descendant d'un Belge, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».*

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part qu'« *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a déposé, à l'appui de sa demande de séjour mieux visée au point 1.5. du présent arrêt, notamment une attestation de rémunération mensuelle de son beau-père, délivrée par l'Université de Kinshasa, ainsi qu'un avertissement-extrait de rôle au nom de son beau-père et de sa mère pour les revenus de 2012 (exercice d'imposition 2013). L'acte attaqué repose sur la motivation selon laquelle le requérant ne prouve pas que le Belge qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Plus précisément, la partie défenderesse estime que l'attestation de rémunération mensuelle du beau-père du requérant précitée ne permet pas de déduire que la rémunération perçue est disponible en Belgique, ni qu'elle est stable et régulière. En outre, elle considère que l'avertissement-extrait de rôle précité ne permet pas d'apprécier l'actualité des moyens de subsistance perçus. Le Conseil estime que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'affirmation avancée en termes de requête selon laquelle, concernant l'attestation de rémunération mensuelle du beau-père du requérant, « *il ne s'agit donc nullement d'un emploi dans le cadre d'un intérim ou tout autre contrat temporaire de sorte qu'on le voit pas sur quelle base la partie [défenderesse] peut déclarer que cette rémunération n'est ni stable ni régulière* », le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à infirmer le motif de la première décision attaquée, lequel repose uniquement sur le constat que l'attestation déposée ne démontre pas le caractère stable et régulier de la rémunération proméritée. En effet, ni le caractère mensuel de cette rémunération ni la

nature du travail effectué, en l'absence de toute précision sur la durée et la nature de la relation de travail générant cette rémunération, ne sauraient suffire à établir le caractère stable et régulier des revenus du regroupant.

Ensuite, s'agissant de l'allégation soulevée en termes de requête selon laquelle « *dès le moment où la mère et le beau-père du requérant ne travaillent (sic) pas en Belgique, n'émarge (sic) pas du CPAS et s'acquittent à Bruxelles d'un loyer de 795 E par mois, on ne peut qu'en déduire que la rémunération perçue au Congo est transférée en Belgique afin de subvenir aux besoins de l'ensemble de la famille* », force est de constater qu'à nouveau, la partie requérante se contente d'une affirmation laquelle n'est étayée par aucun élément concret qui aurait été versé au dossier, comme par exemple la preuve de transfert d'argent, et qui relève dès lors de la pure hypothèse, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir davantage égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante reste en défaut de renverser le constat fait par la partie défenderesse selon lequel le requérant ne produit pas la preuve suffisante que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers. Partant, la partie défenderesse n'a pas méconnu, à cet égard, l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, contrairement à ce qu'avance la partie requérante.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *déterminé 'en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics'* », le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, dès lors que la personne ouvrant le droit au séjour ne dispose pas des moyens de subsistance stables, réguliers, sans être valablement contredite sur ce point par la partie requérante, la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 presuppose en effet l'existence de moyens de subsistance stables et réguliers dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations émises précédemment (en ce sens, notamment, CE, n°229 571 du 16 décembre 2014 ).

3.3.1. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que

soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que la partie requérante n'établit pas que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.2. du présent arrêt, constat qui n'a pas été valablement contredit par la partie requérante. Dès lors que les revenus du regroupant sont ainsi réputés inexistant, il s'ensuit que la partie requérante est en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard du regroupant, de nature à démontrer, dans son chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit qu'il ne saurait être avancé, comme le fait la partie requérante en termes de requête, que la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale du requérant.

Quant à la violation de la vie privée invoquée par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément, en termes de requête, de nature à prouver l'existence d'une vie privée dans son chef, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le présent contrôle de légalité.

Quant à l'argument avancé en termes de requête selon lequel « *le Conseil d'Etat a déjà donné une large interprétation à l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il a jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité* », le Conseil constate que la partie requérante ne cite pas les références de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle invoque et qu'en tout état de cause, elle est en défaut d'établir la comparabilité des situations de la jurisprudence invoquée avec la sienne, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a violé ni l'article 8 de la CEDH, ni l'article 22 de la Constitution, ni encore méconnu le principe de proportionnalité.

3.4. Eu égard à ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions et les principes visés en termes de moyen ni d'avoir commis une erreur d'appréciation. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Enfin, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM